

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

.....

Art. 3.

Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne. Il déposera sur le Bureau des Assemblées les textes nécessaires à cet effet avant le 31 décembre 1960.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 734, 785 et in-8° 163.

833, 834 et in-8° 182.

Sénat : 313, 315, 316, 320 et in-8° 104 ;

328 et 331 (1959-1960).

Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 1^{er} de la présente loi et modifiant le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 seraient caduques de plein droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1960.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.